
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 7	Séance du 07 décembre 2022
<u>Présents :</u> 7	L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de ASENSIO Brice à 20 heures 00
<u>Votants:</u> 7	<u>Sont présents:</u> Brice ASENSIO, Thomas BROMET, Dominique DUBIEN, Benoit IZARD, Cédric MARTINOLI, Rachel PIERRE, Nicole PLOSKER
	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Président de séance:</u> ASENSIO Brice
	<u>Secrétaire de séance:</u> IZARD Benoit

Procès-Verbal

- Délibération relative à la mission de médiation proposée par le CDG11
→ *en cas de litiges entre la commune employeur et les employés*
- Délibération relative aux travaux de reconstruction du pont de Piquemoure
- Délibération relative à l'avenant 1 du bureau d'étude Tout est Paysage
- Délibération relative à l'octroi d'une indemnité pour heures complémentaires et supplémentaires
→ *la secrétaire de mairie va effectuer des heures complémentaires pendant la campagne de recensement 2023 en tant qu'agent recenseur*
- Décision modificative budgétaire n°4
→ *inscrire au budget les dépenses et les recettes liées au fonds de concours*
- Décision modificative budgétaire n°5
→ *inscrire au budget les dépenses et les recettes liées à l'aménagements des arrêts de bus scolaire (Barsa)*
- Questions diverses

Constatant que le quorum est atteint, M. Le Maire ouvre la séance à 20 heures 00.

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du mercredi 4 octobre 2022 n'appelle pas de commentaire sur le fond et est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. Le Maire rajoute à l'ordre du jour, les Décisions modificatives budgétaires n°6 et 7. Les membres du Conseil Municipal approuvent cette modification de l'ordre du jour.

Délibérations adoptées

Objet: Délibération relative à l'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG11 - 2022 DE 024

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet: délibération relative à l'octroi d'une indemnité pour heures complémentaires et supplémentaires - 2022 DE 025

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°19 juin 1968,

VU le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire,

Compte tenu des heures supplémentaires pouvant être exécutées à titre exceptionnel par les agents à temps non complet, titulaire ou non titulaire en raison de surcharge de travail, propose le paiement d'une Indemnité pour Heures Complémentaires sur la base des taux en vigueur.

Ces indemnités pourront être accordées à compter du 1er janvier 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée Délibérante **DECIDE** :

8. D'accorder l'indemnité ainsi définie,

Calcul du montant des indemnités pour heures complémentaires :

GRADE	FONCTIONS	EFFECTIFS	Taux horaire de traitement (Traitement mensuel à temps complet / 151.67)
adjoint administratif territorial	secrétaire de mairie	1	52/151,67
adjoint technique territorial	employé technique	1	91/151,67

9. Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le conseil municipal autorise M. le Maire à procéder aux attributions individuelles par un décompte déclaratif mensuel des heures réellement effectuées.

3. En cas de dépassement de la durée horaire légale des agents à temps complet, les heures supplémentaires effectuées seront rétribuées sur les taux établis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Objet: Délibération relative au projet centre bourg: avenant n°1 Tout est Paysage - 2022 DE 026

M.Le Maire rappelle que suite à la validation de l'avant projet des travaux du centre bourg par le Conseil Municipal en date du 4 octobre 2022 et par conséquent des modifications apportées, le montant du marché initial avec le bureau d'étude Tout est paysage a changé.

M.Le Maire rappelle le montant initial du marché qui est de 42 000 € HT pour la maîtrise d'oeuvre. L'avenant n°1 présente un montant de 12 527,41 € HT, par conséquent le montant total du marché de maîtrise d'oeuvre s'élève à 54 527,41 € HT.

M.Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°1 de maîtrise d'oeuvre d'un montant de 12 527,41 € HT.

Ayant entendu l'exposé de M.Le Maire, après en avoir délibéré à vote à main levée, le Conseil Municipal

DECIDE

D'AUTORISER M. Le Maire à signer l'avenant n°1 du bureau d'étude Tout est paysage dont le montant s'élève à 12 527,41 € HT. Par conséquent le montant total du marché s'élève à 54 527,41 € HT au lieu du montant initial de 42 000 € HT.

Objet: Décision modificative budgétaire n°4 - 2022 DE 027

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la demande de Fonds de concours de la CCPLM, il y a lieu de créer l'opération d'investissement n°71 intitulée Reboisement.

M. Le Maire rappelle les montants des devis liés à cette opération et propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	1989.69	
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	-1989.69	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2157 - 71	Matériel et outillage technique	3900.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1989.69
2041511 - 71	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel		1910.31
TOTAL :		3900.00	3900.00
TOTAL :		3900.00	3900.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Décision modificative budgétaire n°5 - 2022 DE 028

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit créer un arrêt de bus scolaire au lieu dit BARSA. Il propose de créer l'opération d'investissement n°72 intitulée Arrêt de bus BARSA.

M. Le Maire présente les différents devis pour la construction de la plateforme de ce futur arrêt de bus ainsi que de l'acquisition de l'abri bus.

M. Le Maire propose d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	1600.00	
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	-1600.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2138 - 72	Autres constructions	1600.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1600.00
TOTAL :		1600.00	1600.00
TOTAL :		1600.00	1600.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Délibération relative aux travaux du pont Arnaud

M.Le Maire rappelle qu'en date du 13 avril 2022, la commune a décidé de faire appel à l'ATD11 pour l'établissement d'un programme de travaux pour la reconstruction du pont Arnaud (cf.la délibération n° 2022-DE-009).

M.Le Maire présente l'avant-projet fourni par l'ATD 11. Les travaux ont été évalué à 55 000 € HT. M.Le Maire considérant que le coût des travaux serait une charge financière trop importante pour la commune, il retire cette délibération de la mise au vote. Il propose aux membres du Conseil Municipal d'envisager une autre solution.

Après discussion, le Conseil Municipal envisage de faire appel à l'ATD11 pour un projet de gué.

Objet: Décision modificative budgétaire n°6 - 2022 DE 029

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire	460.00	
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	-460.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Décision modificative budgétaire n°7 - 2022 DE 030

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	-3450.00	
023	Virement à la section d'investissement	3450.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2116 - 64	Cimetières	3450.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		3450.00
TOTAL :		3450.00	3450.00
TOTAL :		3450.00	3450.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Questions diverses

Points abordés:

- travaux RD102
- travaux zone propriété BARSA

Monsieur ASENSIO Brice lève la séance à 22h00.

M. Le Président de séance, ASENSIO Brice

Mr Le secrétaire de séance, IZARD Benoit



Affiché le
Publié le

21/03/2023